

Présents : RONGVAUX Alain,

LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,

CULOT Didier,

GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, SKA Noël,

DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, THOMAS Eric,

SCHMIT Armand, LORET Marie-Jeanne,

ALAIME Caroline,

Bourgmestre

Echevins

Président du C.P.A.S.

Conseillers

Secrétaire communale

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 10.06.2010

Le procès-verbal de la séance du 10.06.2010 est approuvé à l'unanimité

2. Ordonnances de Police

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 04.07.2010, une partie de la rue Pougenette sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 01.07.2010 jusqu'au mercredi 07.07.2010;

Arrête, à l'unanimité,

Art.1 : Du jeudi 01.07.2010, à 8 h, au mercredi 07.07.2010, à 17 h, il est établi, à Châtillon, un sens obligatoire de la RR 82 vers la rue Pougenette, jusqu'à l'embranchement avec la rue Devant la Croix.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 05.09.2010, une partie de la rue du Pachy comprise entre les immeubles n° 10 (BILOCQ), n° 13 (LAMBORELLE) et n°4 (Vve PUFFET), doit être interdite à la circulation pour permettre l'installation des métiers des forains;

Arrête, à l'unanimité,

Art.1 : La circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue du Pachy, sur le tronçon délimité ci-dessus, du jeudi 02.09.2010, à 8 h, au mercredi 08.09.2010, à 17 h 00

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 15.08.2010, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 12.08.2010 jusqu'au mardi 17.08.2010;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : Du jeudi 12.08.2010, à 08 h 00, au mardi 17.08.2010, à 17 h 00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11).

Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

3. C.P.A.S. : création d'un service de taxi social – approbation

Vu la délibération du 20.05.2010 du Conseil de l'Action sociale de Saint-Léger décidant de créer un service de taxi social ;

Vu le règlement d'utilisation du service joint à la délibération susmentionnée ;

Considérant la présentation de ce projet lors de la séance du Conseil communal du 10 juin dernier ;

Considérant les divers avis et remarques que la création d'un service de taxi social, lors de cette information, a suscités ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 12 « oui » et 1 « abstention (DAELEMAN Christiane) :

- d'approuver la création d'un service de taxi social par le C.P.A.S. de Saint-Léger, tel que décrit dans sa délibération de Conseil du 20.05.2010,
- de solliciter le C.P.A.S. de Saint-Léger afin que celui-ci transmette au Conseil communal, après six mois de fonctionnement, un rapport relatant les besoins que le service de taxi social a rencontrés auprès de la population.

4. Lotissement communal « Les Forgettes » à SAINT-LEGER : fixation des conditions de vente

Considérant le permis de lotir délivré à la Commune par le Ministère de la Région wallonne - DGO4 - Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, en date du 09 juillet 2009, portant sur un bien communal :

- sis à Saint-Léger cadastré : 1^{ère} DIV/Sec C/N°2965f ; 2473,
- pour une superficie de 113ha 97 ares 36 ca,
- dont 32 lots sont destinés à la construction (lots 1 à 32),
- dont le lot 33 est le lot solde situé en zone d'habitat à caractère rural et dont le lot 34 est le lot solde situé en zone forestière (ces deux derniers lots étant exclus du périmètre du permis de lotir ainsi que le lot de 25 ca dédié à la cabine Electrabel) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le prix à l'are des lots 1 à 32 en vue de leur mise en vente de gré à gré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 « oui » et 2 abstentions (GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis),

Article 1 : Conditions

Pour être recevable, une demande d'achat de terrain à bâtir de la Commune devra satisfaire aux conditions suivantes :

1. Le demandeur et/ou son conjoint ou assimilé devront s'engager à construire sur le terrain acquis une maison d'habitation, dans le délai de six ans à compter de la date de passation de l'acte d'achat du terrain.
2. Les demandeurs devront également s'engager à prendre leur résidence principale dans la maison construite, dès l'achèvement de celle-ci, et à la maintenir à la même adresse pendant 10 ans au moins, sauf cas de force majeure à soumettre à l'appréciation du Collège communal.
3. La demande doit être faite par écrit dans les conditions et délais fixés par le Collège (dossier de candidature téléchargeable à partir du site Internet de la Commune et disponible à l'Hôtel de ville).
4. Les acquéreurs pourront faire appel à leur propre notaire mais, dans tous les cas, la signature de l'acte de vente aura lieu à la Maison communale, en présence du notaire désigné par le Collège communal. Tous les frais résultant de l'acte de vente seront à charge des acquéreurs.
5. Tout litige ou contestation sera souverainement apprécié et réglé par le Collège communal sans autre recours possible.

Article 2 : Priorités

§ 1 - Durant la période initiale de quatre mois : du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2010

Les dossiers de candidature pourront être rentrés à partir du 1^{er} septembre 2010 et seront conservés pendant une période de 4 mois, soit du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2010.

Durant cette période, si plusieurs acquéreurs ont manifesté leur intention d'acheter un même lot, les terrains seront attribués par le Collège selon les priorités suivantes :

- 1° Aux habitants de la Commune ou à ceux qui en sont originaires.

- 2° Aux demandeurs dont au moins un des deux conjoint ou cohabitant légal du couple a son employeur dont le siège social se situe sur le territoire de la Commune.
- 3° Aux demandeurs ayant manifesté un intérêt pour un terrain en premier lieu (date du courrier/ courrier électronique).
- 4° Aux demandeurs ayant rentré leur dossier complet en premier.
- 5° Si, malgré ces conditions, il n'est pas possible de départager plusieurs demandes pour le même terrain, il sera procédé par tirage au sort.

§ 2 - A partir du 1^{er} janvier 2011

Au bout de la période initiale de quatre mois, les parcelles encore libres seront attribuées au fur et à mesure des demandes.

La priorité sera établie en fonction de la date d'entrée du dossier de candidature complet pour toute demande répondant aux conditions fixées à l'Article 1.

Si deux dossiers complets parviennent le même jour pour le même lot, il serait procédé, afin de les départager, selon les priorités fixées à l'Article 2, § 1.

Article 3 : Fixation du prix de vente des terrains

§ 1 : Le prix fixé par le Conseil communal est le suivant :

- Lots 1 à 10, 20, 26 et 29 à 32 : 10.500,00 €/are.
- Lots 11 à 19, 21 à 25 et 27 à 28 : 7.000,00 €/are.

§ 2 : Les terrains seront vendus au prix fixé, après application des abattements prévus* et selon la règle suivante :

- Revenus inférieurs à 45 000 € /an : prix fixé.
- Revenus de 45 001 à 55 000 € /an : prix fixé multiplié par 1,05.
- Revenus de 55 001 à 65 000 € /an : prix fixé multiplié par 1,1.
- Revenus de 65 001 à 75 000 € /an : prix fixé multiplié par 1,15.
- Revenus supérieurs à 75 001 € /an : prix fixé multiplié par 1,2.

* 3.000 € par enfant à charge ; cette somme de 3.000 € sera indexée au 1er janvier de chaque année. Un abattement supplémentaire de 3.000 € sera appliqué pour toute personne handicapée (à 66 % et plus) vivant sous le même toit.

§ 3 : L'année de référence sera celle du dernier exercice d'imposition. La preuve des revenus sera apportée par une copie certifiée conforme du dernier avertissement-extrait de rôle, ou, à défaut, par une copie des deux dernières fiches de salaire.

§ 4 : Les demandeurs bénéficiant de traitements, salaires ou émoluments exempts d'impôts nationaux devront produire une attestation du débiteur des revenus mentionnant la totalité de ces traitements, salaires ou émoluments perçus, de façon à permettre la détermination de la base taxable telle qu'elle se serait présentée si les revenus concernés avaient été soumis à l'impôt sous le régime du droit commun.

Article 4 : Non-respect des clauses

Sauf pour un motif exceptionnel dont il appartiendra au Collège d'en apprécier la valeur :

§ 1 : Si l'acheteur ne respecte pas la clause de construction endéans les six ans (à compter de la date de passation de l'acte d'achat du terrain) et qu'il n'a pas commencé les travaux, il devra rembourser 10 % du prix d'achat qu'il a obtenu à raison de 2,5 % par an, pendant quatre ans.

§ 2 : Si après un délai de 8 ans l'acheteur n'a pas débuté sa construction, il devra rétrocéder le terrain à la commune au prix acheté et s'acquitter d'une indemnité de 5% pour frais administratifs sur le prix auquel il l'avait acheté. Dans ce cas, les frais notariaux seront à charge du vendeur.

§ 3 : En cas de revente anticipée, si le terrain n'est pas construit, il devra être rétrocédé à la commune au prix acheté et les acquéreurs devront s'acquitter d'une indemnité de 5% pour frais administratifs sur le prix auquel ils l'avaient acheté. Dans ce cas, les frais notariaux seront à charge du vendeur.

§ 4 : Toujours en cas de revente anticipée, si un bâtiment a été construit sur ledit terrain, les revendeurs devront verser une indemnité égale à 10 % du prix d'achat du terrain, divisé par dix et multiplié par le nombre d'années (10 au maximum) restantes, le résultat étant indexé ; toute année non terminée sera comptée pleine. De plus, ils seront redevables d'une indemnité complémentaire de 5 % (du prix d'achat du terrain) pour frais administratifs.

§ 5 : Un calcul identique à l'alinéa précédent sera appliqué si le demandeur ne maintient pas sa résidence principale dans la maison construite pendant 10 années au moins.

5. Approbation des comptes annuels de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - exercice 2009

Le Conseil approuve, par 12 « oui » et 1 « abstention » (SKA Noël), le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultat de l'année 2009, de l'A.S.B.L. « Centre sportif et culturel de Saint-Léger », le compte de résultat présentant un déficit de 24.137,01 €.

6. Acquisition d'un serveur pour l'Administration communale et le CPAS - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-04/2010 relatif au marché "Acquisition d'un serveur pour l'Administration communale et le CPAS" établi par le Service marchés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Fourniture du serveur - hardware et software), estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

- * Lot 2 (Configuration du serveur de domaine), estimé à 900,00 € hors TVA ou 1.089,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Transfert du contexte et des données utilisateurs), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Portage des applicatifs dédiés et transfert des données applicatives), estimé à 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Onduleur), estimé à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (MS Office + Anti-virus), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 7 (Matériel complémentaire), estimé à 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 8 (PC portable), estimé à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 9 (Maintenance), estimé à 826,45 €/an hors TVA ou 1.000,00 €/an, 21% TVA comprise ;
- * Lot 10 (Appareil photo), estimé à 550,00 € hors TVA ou 665,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.876,45 € hors TVA ou 22.840,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'utilisation d'une partie des installations par le CPAS de Saint-Léger (notamment le partage du serveur) ;

Vu la décision du Conseil du CPAS de Saint-Léger, en séance du 28.06.2010, de prendre en charge une partie des coûts du présent marché, à savoir :

- *lot 1 (Fourniture du serveur - hardware et software), 50% du montant du marché, cette participation est estimée à 3.630,00 € ;
- *lot 2 (Configuration du serveur de domaine), 50% du montant du marché, cette participation est estimée à 544,50 € ;
- *lot 3 (Transfert du contexte et des données utilisateurs), 50% du montant du marché, cette participation est estimée à 1.210,00 € ;
- *lot 4 (Portage des applicatifs dédiés et transfert des données applicatives), 50% du montant du marché, cette participation est estimée à 726,00 € ;
- *lot 5 (Onduleur), 50% du montant du marché, cette participation est estimée à 363,00 € ;
- *lot 6 (MS Office + Anti-virus), 8/19 du montant du marché, cette participation est estimée à 2.547,37 € ;
- *lot 9 (Maintenance), 50% du montant du marché, cette participation est estimée à 500,00 €/an ;

Vu que le montant total estimé de l'intervention du CPAS s'élève pour ce marché à 9.020,87 € pour les lots 1 à 6 et à 500 €/an pour le lot 9 ;

Considérant l'importance de renforcer les synergies entre la Commune et le CPAS ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant la dépense des lots 1,2,3,4,5,6,7,8,10 est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742-53(n° de projet 20100002) et que le crédit permettant la dépense du lot 9 sera inscrit chaque année au budget ordinaire, article 104/123-06 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-04/2010 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un serveur pour l'Administration communale et le CPAS", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.876,45 € hors TVA ou 22.840,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De marquer son accord sur la contribution pour ce marché du CPAS Saint-Léger.

Article 4 : Le crédit permettant la dépense des lots 1,2,3,4,5,6,7,8,10 est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 104/742-53(n° de projet 20100002) et que le crédit permettant la dépense du lot 9 sera inscrit chaque année au budget ordinaire, article 104/123-06.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7. Achat de mobilier pour les écoles communales - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-05/2010 relatif au marché "Achat de mobilier pour les écoles communales" établi par le Service marchés;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Bancs gigognes), estimé à 743,80 € hors TVA ou 900,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Meuble bibliothèque), estimé à 330,58 € hors TVA ou 400,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Chevalet), estimé à 371,90 € hors TVA ou 450,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Meuble de rangement), estimé à 235,53 € hors TVA ou 284,99 €, 21% TVA comprise
- * Lot 5 (Meuble de change), estimé à 528,93 € hors TVA ou 640,01 €, 21% TVA comprise
- * Lot 6 (Cloisons de séparation), estimé à 671,49 € hors TVA ou 812,50 €, 21% TVA comprise
- * Lot 7 (Bac à sable), estimé à 284,30 € hors TVA ou 344,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 8 (Tableau magnétique), estimé à 49,59 € hors TVA ou 60,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 9 (Chaises et tables), estimé à 1.628,10 € hors TVA ou 1.970,00 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.844,22 € hors TVA ou 5.861,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, articles 721/741-98 (n° de projet 20100045) et 722/741-98 (n° de projet 20100022) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit de l'article 721/741-98 (n° de projet 20100045) sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres;

Décide, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-05/2010 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour les écoles communales", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.844,22 € hors TVA ou 5.861,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 721/741-98 (n° de projet 20100045) et 722/741-98 (n° de projet 20100022).

Article 4 : Le crédit de l'article 721/741-98 (n° de projet 20100045) fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. Modification budgétaire communale n° 1 - services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 1 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	4.753.979,12 €
Dépenses :	4.454.004,74 €
Boni :	299.974,38 €

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 1 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes :	2.176.439,89 €
Dépenses :	2.036.486,56 €
Boni :	139.953,33 €

9. Aménagement de trottoirs rue Devant-la-Croix à Châtillon - Annexe à l'atlas des chemins : incorporation dans le domaine public de la voirie de terrains à céder à la Commune de Saint-Léger.

Vu le projet de réalisation d'équipements de sécurité à la rue Devant-la-Croix à Châtillon, notamment la construction d'un trottoir le long de cette voirie ;

Vu la délibération du 22.04.2010 par laquelle le Conseil communal a notamment décidé d'approuver le cahier spécial des charges N° 2009-240 du 8 mars 2010 et le montant estimé du marché « Aménagement de trottoirs rue Devant-la-Croix à Châtillon », établis par l'auteur de projet, DST - Province du Luxembourg - Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Sainte-Marie-sur-Semois ;

Etant donné que pour réaliser ce trottoir il est nécessaire que des propriétaires cèdent des terrains leurs appartenant, à savoir :

- M. DUPONT Guy et Mme GAUCHE Liliane, une bande de terrain d'une surface de 22 ca de la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section B, n° 13 W (Grand rue 22 à Châtillon) ;

- M. DUPONCHEL Didier et Mme LEVEQUE Joëlle, deux biens cadastrés 2^{ème} division, section A, n° 112 T (346m²) et 96 C (78m²) ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine ;

Vu que les biens se situent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

Vu le plan concernant la cession d'une bande de terrain de 22 ca du bien cadastré 2^{ème} division, section B, n° 13 W appartenant à M. DUPONT Guy et Mme GAUCHE Liliane, dressé par le Commissaire voyer C. COEURDEROI date du 14.08.2007 ;

Vu la délibération du 10.05.2010 par laquelle le Collège communal a décidé de s'engager auprès des propriétaires de la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section B, n°13W à remplacer la partie de haie et le grillage compris dans la bande de terrain à céder et de prendre en charge les travaux de pose et les fournitures ;

Considérant que lors de la demande de permis de lotir de M. DUPONCHEL Didier et Mme LEVEQUE Joëlle la commune avait demandé la cession de deux bandes de terrain pour la réalisation future d'un trottoir et que cette cession avait été refusée par le fonctionnaire délégué. Considérant que lors de la division parcellaire de ce lotissement, les deux bandes à céder ont été cadastrées 2^{ème} division, section A, n° 112 T (346m²) et 96 C (78m²) ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de cession de voirie et de modification du tracé de voirie communale existante ;

Considérant que l'Administration communale de Saint-Léger prendra en charge les frais liés aux cessions dont il est question ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ordinaire de l'exercice 2010, article 421/123-20 ;

Accepte, à l'unanimité,

la cession de deux biens cadastrés 2^{ème} division, section A, n° 112 T (346m²) et 96 C (78m²).

Décide, à l'unanimité,

leur incorporation dans le domaine public de la voirie ainsi que la prise en charge des frais de cette cession.

Accepte, à l'unanimité,

la cession de la bande de terrain reprise au plan dressé par le Commissaire voyer C COEURDEROI d'une superficie 22 centiares.

Décide, à l'unanimité,

son incorporation dans le domaine public de la voirie ainsi que la prise en charge des frais de cette cession.

10. Aménagement d'une placette de convivialité à Saint-Léger – Approbation de l'avenant 2.

Point reporté à un prochain Conseil.

11. Programme triennal des travaux 2010-2012 : approbation et introduction du dossier.

Vu les différents travaux proposés pour le programme triennal 2010-2012 ;

Décide, à l'unanimité,

D'approuver le programme triennal des investissements communaux pour les années 2010-2011-2012 tel que présenté et estimé, à savoir :

Année 2010 :

- Priorité 1 : Modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige (rue du Monument, rue de l'Eglise et rue Maison communale) / estimation des travaux : 442.043,25 € TVAC.
- Priorité 2 : Réfection de la toiture des locaux de l'ONE / estimation des travaux : 31.838,42 € TVAC.

Année 2011 :

- Aménagement de la Maison Glouden (rue du Château, 21) pour accueillir le CPAS de Saint-Léger / estimation des travaux 152.127,31 € TVAC.

Année 2012 :

- Travaux d'égouttage à Saint-Léger, réhabilitation et amélioration de l'égouttage, remplacement de tronçons défectueux / estimation des travaux : 303.781,39 € TVAC.

Soumet le dit programme à l'examen de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique en vue d'y voir reconnaître les investissements susceptibles de pouvoir bénéficier de subsides.

12. Octroi d'un subside exceptionnel à l'Entente Sportive de Meix-le-Tige.

Point reporté à un prochain Conseil.

13. Demande de certificat d'urbanisme n° 2 de Monsieur KEMP Gérard, pour la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis à 6747 CHATILLON, rue de la Forestière et cadastré 2^{ème} division, section A, n° 178 M20 :

- résultat de l'enquête publique
- avis sur l'extension des réseaux de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie

Vu la demande de certificat d'urbanisme n°2 introduite par Monsieur KEMP Gérard, domicilié à 6747 MEIX-LE-TIGE, rue d'Udange, 51, relative à la construction d'une maison d'habitation sur un bien sis à 6747 CHATILLON, rue de la Forestière, cadastré 2^{ème} Division, Section A, n° 178 M20 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu que le bien se situe en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone forestière au plan de secteur du Sud-Luxembourg, mais que le projet se situe totalement en zone d'habitat à caractère rural ;

Vu l'avis favorable du SPW-Département de la Nature et des Forêts sollicité en date du 12.04.2010, réceptionné en date du 21.05.2010 et libellé comme suit:

« ... En réponse à votre courrier du 12 avril dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le DNF émet un avis favorable à l'octroi d'un permis d'urbanisme pour ce projet... »

Vu l'avis favorable d'ORES sollicité en date du 12.04.2010, réceptionné en date du 26.04.2010 et libellé comme suit:

« ... Suite à votre demande, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous n'émettons aucun avis défavorable au sujet de ce dossier. Cependant, une extension en aérien de ± 40 m du réseau basse tension et l'ajout d'un luminaire d'éclairage public seront nécessaires.

L'extension du réseau basse tension en zone d'habitat sera prise en charge par l'intercommunale Interlux.

Une demande officielle de raccordement nous sera adressée par téléphone à notre call-center au n° 078/15.78.01 ou via le site internet : www.interlux.be ... »

Vu l'avis favorable conditionnel de l'AIVE sollicité en date du 12.04.2010, réceptionné en date du 04.05.2010 et libellé comme suit:

« ... Nous accusons réception de votre courrier du 12 avril dernier concernant l'objet repris sous rubrique.

Au P.A.S.H. (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique), la parcelle concernant la demande de certificat d'urbanisme n°2 se trouve en zone d'assainissement autonome.

En ce qui concerne les eaux usées, dans une telle zone et, conformément à l'article R.279, §1 du Code de l'eau, « tout(e) habitation ou groupe d'habitations érigé(e) après la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome, ..., doit être équipé(e) d'un système d'épuration individuelle agrée,... ».

Signalons que les eaux claires (toiture, trop-plein des citernes à eaux de pluie et eaux de drainage) ne peuvent en aucun cas transiter par le système d'épuration individuelle.

D'autre part et conformément à l'article 10 de l'AGW du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle, les eaux épurées devront être évacuées prioritairement par infiltration dans le sol moyennant la réalisation d'un test de perméabilité et la production d'une note de dimensionnement du dispositif d'infiltration. Nous attirons votre attention sur le fait que ce dernier devra prendre en compte le débit supplémentaire généré par les eaux claires si celles-ci sont évacuées avec les eaux épurées.

De manière à limiter ce débit, les eaux pluviales seront récoltées dans une citerne à eau de pluie en vue d'être utilisées pour divers usages domestiques comme les WC et le nettoyage par exemple; toute utilisation alimentaire ou à des fins d'hygiène corporelle est à proscrire. Dans la même optique, les revêtements drainants sont à privilégier pour la zone de cour ouverte.

Notre avis sur le projet de construction est favorable moyennant le respect des conditions citées ci-dessus. Il ne fait toutefois pas office d'autorisation d'installation d'un système d'épuration individuelle. Une déclaration devra être introduite au Collège communal avant d'installer le système d'épuration individuelle. ...»

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 28.04.2010 au 12.05.2010 et n'a donné lieu à aucune remarque ni observation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions d'extension des réseaux de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie avant que le Collège communal ne statue sur la demande de certificat d'urbanisme n°2 à l'article 128 du CWATUPE ;

PREND ACTE

du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme n°2 introduite par Monsieur KEMP Gérard.

DECIDE, à l'unanimité,

de donner un avis favorable sur l'extension des réseaux de distribution d'eau et d'électricité touchant au domaine de la voirie.
